

Statuts de l'Association pour la Santé, la Prévoyance, la Retraite et l'Épargne

Modifiés par l'Assemblée Générale du 21 janvier 2020 (articles 4, 5 et 7)

Modifiés par l'Assemblée Générale du 02 décembre 2021 (articles 3 et 20)

1 boulevard Pasteur 75015 Paris Association déclarée, régie par la loi du 1^{er} Juillet 1901, Déclaration Faite à la Préfecture de PARIS

ARTICLE 1^{er} - DÉNOMINATION

Il est constitué entre les membres fondateurs auxquels se joindront les adhérents ultérieurs, une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et les textes qui l'ont modifiée ultérieurement ainsi que les présents statuts dénommée ASPRE, Association pour la santé, la prévoyance, la retraite et l'épargne.

ARTICLE 2 - OBJET

L'association a pour objet :

- de souscrire et de faire bénéficier ses membres des contrats collectifs d'assurance-vie et de capitalisation, des frais de santé, de prévoyance et de retraite complémentaires, de perte d'emploi subie, en application des dispositions du Code des assurances (notamment l'article L. 144-1) et des textes réglementaires pris pour son application, conclus auprès des structures assurantielles du Groupe Pasteur Mutualité ainsi que tout autre organisme d'assurances, quel que soit son statut ;
 - de fournir toutes informations à ses membres concernant lesdits contrats ;
 - d'assurer la défense des intérêts de ses membres dans les domaines évoqués ci-dessus ;
- plus généralement, de mener toute activité compatible avec les buts qui précèdent.

ARTICLE 3 - SIÈGE ET DURÉE

L'association a son siège 1 boulevard Pasteur 75015 Paris. Ce siège pourra être transféré en tout autre lieu par simple décision du conseil d'administration.

Elle est créée pour une durée illimitée.

ARTICLE 4 - MEMBRES

L'association se compose de membres fondateurs, de membres actifs et de membres participants.

- Les membres fondateurs : les personnes ayant constitué l'association (article 27).
- Les membres actifs sont :
 - les personnes effectuant la promotion de l'association et occupant les mandats de Président de l'Union d'AGMF Prévoyance (n° 775 666 340) et de Secrétaire Général de l'Union d'AGMF Prévoyance ainsi que toutes les personnes cooptées par les membres actifs
 - le représentant légal de l'organisme professionnel représentatif des kinésithérapeutes partenaire de l'Association.
- Les membres participants sont les personnes physiques ayant souscrit un ou plusieurs contrats collectifs visés à l'article 2 des présents statuts. Les membres mineurs ou incapables majeurs sont représentés, notamment aux assemblées générales de l'Association par leurs tuteurs ou représentants légaux.

Les membres de l'Association s'engagent à respecter les dispositions statutaires et en particulier le paiement de leur cotisation dont le montant est fixé par le Conseil d'Administration.

ARTICLE 5 - PERTE DE LA QUALITÉ DE MEMBRES

La qualité de membre cesse :

- 1°/ en cas de rupture du lien qui unit le membre à l'Association ;
- 2°/ en cas de non-paiement de la prime ;
- 3°/ en cas de non-paiement de la cotisation ;
- 4°/ en cas de démission de l'Association.

Les membres peuvent librement démissionner de l'Association sous condition de présenter leur demande de démission en adressant au Président du Conseil d'Administration une lettre recommandée ou un envoi recommandé électronique au moins deux mois avant la fin de chaque année civile, le cachet de la poste ou la preuve électronique de dépôt faisant foi.

L'adhésion à l'Association cessera, alors, au 31 décembre de l'année civile en cours et entraînera la résiliation de plein droit des adhésions aux contrats d'assurance de groupe du membre démissionnaire à la date d'effet de la démission.

En cas d'envoi de la lettre recommandée moins de deux mois avant la fin de l'année civile, la démission ainsi que la résiliation de l'adhésion aux contrats d'assurance de groupe prendront effet au 31 décembre de l'année suivante.

Dans tous les cas, le membre démissionnaire reste redevable du paiement de l'ensemble des cotisations dues à l'Association et aux assureurs.

ARTICLE 6 - RESPONSABILITÉ DES MEMBRES

Les membres de l'association ne sont en aucun cas responsables des engagements contractés par elle. Seul le patrimoine de l'association répond de ces engagements.

ARTICLE 7 - RESSOURCES

Les ressources de l'association se composent :

- des cotisations versées par les membres. Le montant de la cotisation est fixé par le Conseil d'Administration qui en fixe également les modalités de recouvrement,
- des subventions qui peuvent lui être accordées par l'état, les régions, les départements ou les communes, les établissements publics de l'état et des collectivités territoriales,
- des dons manuels,
- des produits de ses placements financiers,
- de toutes autres ressources autorisées par les textes législatifs et réglementaires.

ARTICLE 8 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est administrée par un conseil composé de 5 membres élus par l'assemblée générale parmi indifféremment les membres fondateurs et/ou actifs et/ou participants dans le respect du Code des assurances.

Conformément à l'article L. 141-7 du Code des assurances, parmi les membres composant le conseil d'administration, trois membres au moins ne détiennent pas ou n'ont pas détenu au cours des deux années précédant leur désignation aucun intérêt ni aucun mandat dans les organismes signataires des contrats d'assurance et ne reçoivent ou n'ont reçu aucune rétribution de la part de ces mêmes organismes ou sociétés au cours de la même période. Le membre ne remplissant pas ces conditions est réputé démissionnaire d'office. Le membre dont la situation viendrait à évoluer s'engage à en informer le Président du Conseil d'Administration.

Les deux autres membres sont élus parmi indifféremment les membres fondateurs et/ou participants et/ou actifs définis à l'article 4 ci-dessus.

Les Administrateurs ne peuvent pas avoir fait l'objet d'une condamnation visée à l'article L. 322-2 du Code des assurances.

Les Administrateurs sont élus pour une période de six exercices comptables, leur mandat prenant fin à l'issue de l'Assemblée Générale appelée à examiner les résultats du dernier de ces exercices. Ils sont rééligibles.

- Élection des administrateurs :

Les déclarations de candidatures doivent être adressées par lettre recommandée avec accusé de réception, au siège de l'Association visé à l'article 3 des présents statuts ou à tout autre lieu déterminé par le Conseil d'Administration, et ce au moins dix jours avant l'élection. Les déclarations pourront aussi être déposées contre récépissé au siège de l'association ou à tout autre lieu déterminé par le Conseil d'Administration dans le même délai.

L'élection a lieu à la majorité des suffrages exprimés. Dans le cas où les candidats obtiennent un nombre égal de suffrages exprimés, l'élection est acquise au plus jeune.

- Cooptation :

En cas de vacance d'un siège d'Administrateur, le Conseil d'Administration procède à la nomination à titre provisoire d'un Administrateur pour le siège devenu vacant, pour la durée du mandat restant à courir de son prédécesseur sous réserve de ratification par la prochaine Assemblée Générale.

Si la cooptation d'un Administrateur par le Conseil d'Administration n'est pas ensuite ratifiée par l'Assemblée Générale, les délibérations prises avec la participation de cet Administrateur et les actes qu'il aura accomplis n'en seront pas moins valides.

- Cessation des fonctions :

Les fonctions d'Administrateur prennent fin automatiquement :

- au terme de leur mandat ;
- en cas de décès ou de démission de leur fonction ;
- en cas de non-respect des conditions fixées pour exercer les fonctions d'Administrateur ;
- en cas de perte de la qualité de membre de l'Association ;
- en cas de révocation par l'Assemblée Générale.

- Rémunération des Administrateurs

Les fonctions d'Administrateurs sont gratuites. Le Conseil d'Administration peut toutefois décider d'allouer des indemnités et avantages dans les conditions prévues à l'article R 141-9 du Code des assurances.

ARTICLE 9 - POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour prendre toutes décisions sur l'administration, la gestion et le fonctionnement de l'Association, dès lors qu'ils ne sont pas réservés à l'Assemblée Générale.

Le conseil d'administration détermine les types de cotisations associatives et en fixe leurs montants.

ARTICLE 10 - CONVOCATIONS ET DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration se réunit aussi souvent que nécessaire sur convocation du Président ainsi qu'en cas de demande de la moitié de ses membres.

Le Conseil d'Administration est convoqué, sans délai, par le Président, par tous moyens sauf verbalement.

Il ne peut délibérer valablement que si au moins la moitié de ses membres sont présents ou représentés et ses décisions sont prises à la majorité des suffrages exprimés.

Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les Administrateurs qui participent à la réunion du Conseil d'Administration par des moyens de visioconférence ou d'autres moyens de télécommunication permettant l'identification des participants et garantissant leur participation effective.

Tout Administrateur empêché peut se faire représenter par un autre Administrateur dans la limite de trois pouvoirs par Administrateur.

Il est établi un procès-verbal de chaque réunion qui est approuvé lors de la séance suivante.

ARTICLE 11 - BUREAU

- Composition :

Le bureau est composé d'un Président, d'un Vice-président, d'un Secrétaire Général, d'un Secrétaire Général adjoint et d'un Trésorier Général.

- Élection du bureau :

Les membres du bureau sont élus pour la durée de leur mandat d'administrateur par le Conseil d'Administration parmi ses membres au cours de la première réunion qui suit l'Assemblée Générale au cours de laquelle a eu lieu le renouvellement du Conseil d'Administration, dans les conditions prévues à l'article 8 ci-dessus.

- Vacance d'un poste du bureau :

- I - Lorsque le poste de Président devient vacant, le Vice-président convoque sans délai le Conseil d'Administration aux fins de procéder à une nouvelle élection.
Le Vice-président exerce toutes les attributions du Président, y compris celles qui avaient été déléguées à celui-ci par le Conseil d'Administration, jusqu'à ce qu'un nouveau Président soit élu.
A défaut, pour le Vice-président, de convoquer le Conseil d'Administration, tout Administrateur peut saisir le Président du Tribunal de Grande Instance, statuant en référé, aux fins d'être autorisé à procéder à cette convocation.
II- Si un autre poste devient vacant il est pourvu à son remplacement par le plus prochain Conseil d'Administration. L'Administrateur élu au poste vacant achève le mandat de celui qu'il remplace.

ARTICLE 12 - CONVOCATIONS ET DÉLIBÉRATIONS DU BUREAU

Le bureau se réunit aussi souvent que nécessaire sur convocation du Président ainsi qu'en cas de demande de la moitié de ses membres.

Il ne peut délibérer valablement qu'en présence de la moitié de ses membres et ses décisions sont prises à la majorité simple des suffrages exprimés.

Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les membres qui participent à la réunion du bureau par des moyens de visioconférence ou d'autres moyens de télécommunication permettant l'identification des participants et garantissant leur participation effective.

En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Il est établi un procès-verbal de chaque réunion qui est approuvé lors de la séance suivante.

ARTICLE 13 - POUVOIRS DU BUREAU

Le Bureau assure la gestion courante de l'Association, sur délégation du Conseil d'Administration.

ARTICLE 14 - POUVOIRS DU PRÉSIDENT

Le Président veille au fonctionnement régulier de l'Association. Il représente l'Association dans tous les actes de la vie civile et en justice. Il peut décider d'agir en justice, soit en demande, soit en défense, au nom de l'Association. Il engage les dépenses.

Il convoque et préside les réunions du Conseil d'Administration, du bureau et de l'Assemblée Générale.

Il peut, pour un acte précis, déléguer son pouvoir à un autre membre du Conseil d'Administration.

ARTICLE 15 - POUVOIRS DU VICE-PRÉSIDENT

Le Vice-président seconde le Président, qu'il supplée en cas d'empêchement avec les mêmes pouvoirs dans toutes ses fonctions.

ARTICLE 16 - POUVOIRS DU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL ET DU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL ADJOINT

Le Secrétaire Général et le Secrétaire Général Adjoint sont chargés de la correspondance et de la tenue des archives. Ils rédigent les procès-verbaux des réunions et, en général, toutes les écritures concernant le fonctionnement de l'Association, à l'exception de celles qui concernent la comptabilité.

ARTICLE 17 - POUVOIRS DU TRÉSORIER GÉNÉRAL

Le Trésorier Général effectue les opérations financières et tient la comptabilité. Il procède au paiement des dépenses engagées par le Président et reçoit les sommes dues à l'Association. Il présente à l'Assemblée Générale un rapport annuel sur la situation financière de l'Association.

ARTICLE 18 - DÉLÉGATIONS DE POUVOIRS

Le Conseil d'Administration ou chacun des membres le composant peuvent consentir les délégations de pouvoirs nécessaires en vue d'assurer, sous leur contrôle, le fonctionnement de l'Association dans le respect des dispositions de l'article L. 141-7 du Code des assurances.

ARTICLE 19 - COMPOSITION DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

L'Assemblée Générale est composée de tous les membres de l'Association.

Chaque membre dispose d'une voix.

Il peut se faire représenter soit par un autre membre, soit par son conjoint.

Un membre peut disposer de plusieurs pouvoirs, dans la limite de 5% des droits de vote.

Les mandataires peuvent remettre les pouvoirs qui leur ont été conférés à d'autres mandataires ou membres dans la limite ci-dessus.

ARTICLE 20 - CONVOCATION ET ORDRE DU JOUR DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

L'Assemblée Générale se réunit au moins une fois par an sur convocation individuelle du Président du Conseil d'Administration et par tous moyens (lettre, fax, mail...) 30 jours au moins avant la date de l'Assemblée Générale.

Les documents de l'Assemblée Générale sont mis à disposition des membres de l'Assemblée Générale selon les mêmes modalités.

Le Président du Conseil d'Administration doit convoquer dans les mêmes conditions une Assemblée Générale Extraordinaire si 10% au moins des adhérents le sollicite.

Les convocations doivent mentionner l'ordre du jour et contenir les projets de résolution présentés par le Conseil d'Administration ainsi que ceux qui lui auraient été communiqués 60 jours au moins avant la date fixée pour la réunion de l'Assemblée Générale par le dixième au moins des adhérents ou par 100 adhérents si le dixième est supérieur à 100.

ARTICLE 21 - QUORUM ET MAJORITÉ À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

L'Assemblée Générale ne peut valablement délibérer que si 1000 membres ou un trentième des membres au moins sont présents, représentés ou ont fait usage de la faculté de vote par correspondance. Si, lors de la première convocation, l'Assemblée n'a pas réuni ce quorum, une seconde Assemblée est convoquée. Elle délibère alors valablement quel que soit le nombre de membres présents, représentés ou ayant fait usage de la faculté de vote par correspondance.

Les décisions sont prises à la majorité des suffrages exprimés, sauf en ce qui concerne les décisions prévues à l'article 21 b) et c) qui requièrent la majorité des 2/3 des suffrages exprimés.

Pour tout pouvoir d'un membre sans indication de mandataire, tout membre émet un vote favorable à l'adoption des projets de résolution présentés ou agréés par le Conseil d'Administration et un vote défavorable à l'adoption de tous les autres projets de résolutions.

Il est établi un procès-verbal de chaque Assemblée qui est approuvé lors de l'Assemblée suivante.

Les procès-verbaux sont conservés et consultables par les membres au siège de l'Association. Les membres peuvent également à tout moment demander par lettre recommandée avec accusé de réception à l'Association la communication desdits procès-verbaux.

ARTICLE 22 - POUVOIRS DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

L'Assemblée Générale a seule qualité pour :

- a) élire les Administrateurs et le cas échéant les révoquer ;
- b) modifier les statuts de l'Association ;
- c) se prononcer sur la fusion, scission ou dissolution de l'Association ;
- d) approuver les comptes de l'exercice ;
- e) autoriser la signature d'avenants aux contrats d'assurance de groupe souscrits par l'Association ; elle peut toutefois déléguer au Conseil d'Administration, par une ou plusieurs résolutions et pour une durée qui ne peut excéder 18 mois le pouvoir de signer un ou plusieurs avenants dans les matières que la résolution définit, dans le respect des limites posées par les dispositions de la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique.
- Le Conseil d'Administration exerce ce pouvoir dans la limite de la délégation donnée par l'Assemblée Générale et en cas de signature d'un ou de plusieurs avenants, en fait rapport à l'Assemblée générale.
- f) plus généralement, statuer sur les questions inscrites à l'ordre du jour comme indiqué ci-dessus.

ARTICLE 23 - DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION

La dissolution de l'Association est décidée par l'Assemblée Générale qui désigne la personne morale à laquelle sera dévolu l'actif de l'Association et désigne le liquidateur chargé de procéder aux opérations nécessaires à la liquidation.

ARTICLE 24 - RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Le Conseil d'Administration peut établir un règlement intérieur pour préciser et compléter les règles de fonctionnement de l'Association.

ARTICLE 25 - EXEMPLAIRES DES STATUTS

Un exemplaire des statuts, sera fourni à tout membre qui en fera la demande.

ARTICLE 26 - PUBLICATIONS ET FORMALITÉS

La présente association sera déclarée à la préfecture. Pour faire toutes déclarations et formalités, tous pouvoirs sont donnés au porteur de l'original des présentes.

ARTICLE 27 - MEMBRES FONDATEURS

Les premiers membres fondateurs administrateurs sont :

Groupe TELERGOS S.A. - 6, rue Laferrière - 75009 PARIS

Représentée par Mr Denis HAULIN, président - 374, rue de Vaugirard - 75015 PARIS

Mr Vincent BRIOLET - 12, rue Barartier- 95100 ARGENTEUIL

Mr Jean-Luc BELHOMME - 7, rue des Polyanthas - 93110 ROSNY sous BOIS